

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 13 décembre 2017

Mesdames les Directrices générales et  
Messieurs les Directeurs généraux des établissements d'enseignement collégial,

Vous trouverez ci-joint le décret relatif à l'édiction du Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études collégiales (RREC), publié dans la Gazette officielle du Québec le 13 décembre 2017. Ce règlement a pour objet de :

- Ramener de 36 à 24 mois la période d'interruption des études à temps plein pour qu'un collègue puisse admettre une personne qui possède une formation et une expérience qu'il juge suffisantes à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales;
- Rendre le diplômé de la formation professionnelle admissible à un programme conduisant à une attestation d'études collégiales sans que le délai de carence d'une année scolaire ne s'applique à ce dernier;
- Prévoir une disposition générale sur les activités de mise à niveau et les cheminements d'études favorisant la réussite, autoriser le collègue à les rendre obligatoires, le cas échéant;
- Préciser que les programmes conduisant à une attestation d'études collégiales peuvent comprendre des éléments de formation visant le développement de la langue d'enseignement et de la langue seconde en lien avec la spécialisation;
- Ajouter une nouvelle disposition sur l'incomplet, apporter des clarifications aux articles 2.1, 4 et 32 et des modifications de concordance aux articles 2, 3 et 25.

Le Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études collégiales entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec, soit le 28 décembre 2017, et s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018.

... 2

Par ailleurs, le décret relatif à l'édiction du Règlement modifiant le Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger a également été publié dans la Gazette officielle du Québec du 13 décembre 2017. Vous le trouverez également ci-joint.

Ce règlement a pour objet de supprimer les droits de scolarité de 2 \$ exigibles des étudiantes et des étudiants fréquentant à temps partiel un programme conduisant à une attestation d'études collégiales.

Le règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la Gazette officielle du Québec, soit le 28 décembre 2017, et s'appliquera à compter du même jour.

Le Ministère communiquera sous peu avec vos établissements pour convenir des modalités d'implantation des modifications.

Veillez agréer, Mesdames les Présidentes et Messieurs les Présidents, mes salutations distinguées.

La sous-ministre,



*pour* Sylvie Barcelo

p. j.

c. c. M. Bernard Tremblay, Fédération des cégeps  
M. Pierre L'Heureux, Association des collèges privés du Québec  
M<sup>me</sup> Ginette Gervais, Conseil des collèges privés non subventionnés  
Premières dirigeantes et premiers dirigeants des établissements  
d'enseignement collégial